



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

Mission biodiversité
ddtm-biodiversite@var.gouv.fr

Toulon, le 27 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

DREAL PACA - UD 83
Pôle risques accidentels

Objet : DAENV - DAEU2021 - "L'unité de méthanisation des boues de step à Hyères (83) - Consultation dans le cadre du "6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-44" de l'article L181-2 du code de l'environnement (CE)

Par courriel en date du 13 août 2021 généré par le Guichet Unique de l'Environnement, le service eau et biodiversité de la DDTM du Var est sollicité, en application de l'article L181-2 du CE.

Pour être instruite, cette évaluation des incidences Natura 2000 doit être **complète et autoportante**. Or, son contenu n'est pas conforme aux exigences de l'article R414-23 du code de l'environnement.

Cette dernière doit être complétée au regard de cet article. Il est notamment relevé l'absence :

- de présentation du projet
- de présentation de la méthode d'évaluation des impacts/incidences
- d'une conclusion

Par ailleurs,

- Les préconisations et recommandations listées dans le rapport naturaliste de NATURALIA (fourni en annexe) et reprises dans l'évaluation des incidences Natura 2000 pages 101/102 de l'étude d'impact doivent être reprises dans l'arrêté d'autorisation ICPE

L'avis au titre de la non opposition pourra être formulé à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 complétée.

pour le directeur des territoires et de la mer,
l'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Nathalie Coquelet

COMMUNE DE HYERES

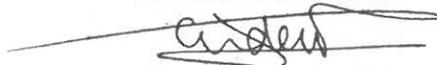
Demande autorisation environnementale au titre des ICPE

- DCM du 10 février 2017 d'approbation du PLU

Examen du dossier	<i>La station d'épuration STEP de l'Almanarre sous maîtrise d'ouvrage de MTPM, souhaite réutiliser le biogaz issu de la méthanisation des boues pour le réinjecter dans le gaz naturel exploité par GrDF. Ce procédé demande de récupérer les boues issues des autres stations de la Métropole. La venue d'autres boues entraînent le classement en ICPE de la station d'épuration.</i>
Objet	<i>demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE</i>
Analyse choix de la procédure	<i>La parcelle concernée est classée en UIm2 et concerne une zone d'activités mixte.</i>
Éléments d'analyse	<i>Le règlement permet à ce stade d'accueillir une ICPE sur ce site et le projet n'appelle de demande de modification du PLU.</i>

Dossier suivi par
Eve LESUEUR
Analyse proposée le 27/09/21

Laetitia COUDERT



Responsable du pôle
animation et urbanisme